

**CONVOCAATION DU  
27/11/2019****SEANCE DU LUNDI 2 DECEMBRE 2019**

PVCM021219

L'an deux mille Dix Neuf, le deux décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de RUE se sont réunis en Mairie sur convocation et sous la présidence de M. Richard RENARD, Maire.

**Présents :**

RENARD Richard – Maire

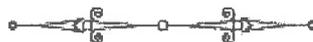
HOIRET Huguette, PORQUET Joël, PRINCE Fabrice, THUEUX Jacky - Adjoint

LOY Huguette, BOINET Philippe, HOCQUIGHEM Marie-Christine, MAS Philippe, GOUESBIER Odile, LOYE Annick, REGNIER Line, HAREUX Dany, GRAVELINE Daniel - Conseillers Municipaux

**Représentés par procuration :** HERVET Caroline par HOIRET Huguette,

BOULONGNE Agnès par RENARD Richard, CUDEK Jacky par MAS Philippe,

LECLERCQ Valérie par PRINCE Fabrice, DESCHAMPS Olivier par THUEUX Jacky.

**Absents excusés :** DUPUIS Philippe, MENETRIER Catherine**Absents :** SAVOYE Micheline, PUMA Roger**Secrétaire de séance :** GOUESBIER Odile**ORDRE DU JOUR****1. PV des 20/08 et 03/09****2. Affaires générales**

- dérogations au repos dominical au titre de l'année 2020
- modification des statuts de la FDE
- renouvellement de la convention « mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif 2020-2022 » avec l'AMEVA
- Pays d'Art et d'Histoire – validation de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre de la candidature au label « Pays d'Art et d'Histoire »

**3. Affaires communautaires**

- Révision dérogatoire libre – CLECT du 26/09/2019

**4. Finances**

- DM n°1 budget commune
- demande de subvention collège du Marquenterre – séjour à la montagne
- agence de l'eau – demande de subvention pour l'achat de matériel

**5. Communications et questions diverses / Droit d'initiative**

M. le maire précise à l'assemblée que la décision modificative n° 1 pour la commune a été retravaillée, plus trois ajouts :

- projet d'étude sur les logements des travailleurs saisonniers,
- réaménagement de la dette Baie de Somme Habitat,
- décision modificative au budget assainissement.

## 1 – PV des 20/08 et 03/09/2019

PV du 20/08/2019 : aucune observation donc adopté à l'unanimité.

PV du 03/09/2019 : Mme Regnier insiste sur la pose des miroirs et des dévidoirs de papier toilette à la salle Bessie Coleman et à la salle du Beffroi. Pas d'observation donc adopté à l'unanimité.

## 2 – AFFAIRES GENERALES

### Dérogations au repos dominical au titre de l'année 2020 – DL 011219

Monsieur le maire rappelle que la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, parue au journal officiel, le 7 août 2015, permet au maire d'autoriser l'ouverture de commerces de détail de sa commune dans la limite de 12 dimanches par an (article L.3132-26). La consultation du conseil municipal est désormais obligatoire avant toute prise de décision par le maire. Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

Le maire est saisi dans le cadre d'une activité de commerce de détail alimentaire d'une demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches suivants :

**12 avril 2020 / 12, 19, 26 juillet 2020 / 2, 9, 16, 23 août 2020 / 20 et 27 décembre 2020**

Afin de permettre au maire de prendre sa décision, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ces demandes.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment l'article L.3132-26,

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment les articles 250 et 257,

Vu la demande d'ouvertures dominicales de certains commerces de détail alimentaire,

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions du titre III de la loi susvisée,

Considérant que la dérogation d'ouverture dominicale devra s'appliquer à tous les commerces de la même branche d'activité « commerces de détail alimentaire » sur le territoire de la commune aux mêmes dates,

Considérant que la demande de dérogation porte sur les dates listées ci-dessus, il est demandé au conseil municipal de se prononcer.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme Hareux, M. Graveline) émet un avis favorable à la suppression du repos dominical les dimanches susvisés.**

## **Modification des statuts de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme – DL021219**

Monsieur le maire informe l'assemblée de la délibération du Comité de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme en date du 25 janvier 2019 visée par la Préfecture le 3 mai 2019 approuvant les modifications statutaires de la FDE 80 et les nouveaux statuts proposés, notamment :

- la révision des périmètres des secteurs intercommunaux pour les rapprocher des périmètres des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre,
- la création de nouvelles compétences optionnelles :
  - points de ravitaillement en gaz ou hydrogène,
  - vidéo-protection,
  - service public local de la donnée (élargissement du SIG à d'autres données),
  - production d'énergies renouvelables.
- la mise à jour avec les évolutions de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte,
- la possibilité pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'adhérer à la Fédération dans les conditions suivantes :
  - 1 délégué (jusqu'à 50 000 hab.), 1 délégué supplémentaire par tranche de 50 000 hab.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 POUR :**

- **approuve les nouveaux statuts** proposés qui ont été approuvés par le Comité de la Fédération le 25 janvier 2019,
- **donne un avis favorable** pour l'adhésion à la Fédération des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale présents sur le territoire des communes de la Fédération et qui en font la demande,
- **donne son accord** pour que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à laquelle adhère la commune, si cet établissement en fait la demande, puisse adhérer à la Fédération.

M. le maire précise que la commune est adhérente uniquement pour l'investissement.

## **Renouvellement de la convention « mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif 2020-2022 » avec l'AMEVA – DL031219**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère à cet organisme depuis 2015. Les missions d'assistance technique proposées sont les suivantes :

- suivi technique des ouvrages – gestion quotidienne du service,
- suivi administratif et règlementaire,
- gestion du service,
- élaboration des programmes de formation,
- assistance à la programmation des travaux,
- production de rapports de visites à la STEP et du réseau d'assainissement collectif, de synthèse annuelle sur le fonctionnement global du système d'assainissement, d'un avis sur la conformité des dispositifs d'auto-surveillance, d'une banque de modèles réglementaires, d'avis techniques...

Une convention ci-annexée est proposée à l'assemblée.

Une rémunération forfaitaire annuelle basée sur la population DGF, soit 3 368 habitants pour 2020, 2021 et 2022 est proposée. **Cette rémunération forfaitaire est fixée à 2 850 € pour 2020.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 POUR :**

- **autorise** le maire à signer la convention annexée,
- **décide** d'inscrire la dépense au budget 2020 du SPIC Assainissement – article 65548.

M. Porquet précise qu'il a assisté à deux réunions de travail avec le technicien chargé de la station d'épuration. Il est satisfait que cette mission d'assistance perdure pour continuer à avoir les bons conseils, le soutien, les bonnes orientations à prendre. Concernant la gestion des eaux pluviales, la politique actuelle est de renvoyer le maximum d'eaux pluviales dans les nappes phréatiques. Des techniques nouvelles ont été réalisés dont le coût est 7 à 8 fois moins coûteux par rapport à un projet d'eaux collectées. A l'avenir, les projets d'urbanisation devront intégrer la notion d'infiltration des eaux pluviales. Des conventions de rejet d'eaux propres vont être signées par certains abonnés dont l'activité serait polluante. Le problème des eaux parasites (les eaux pluviales qui se déversent dans le collectif) devra être traité ; cela prendra du temps car de nombreux cas.

**Pays d'Art et d'Histoire : validation de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre de la candidature au label « Pays d'Art et d'Histoire » - DL041219**

Vu la signature de la convention de partenariat triennale relative à la mise en œuvre de la candidature Pays d'art et d'histoire (2017-2019) en date du 23 septembre 2016 officialisant l'engagement de la commune dans la démarche de labellisation Pays d'art et d'histoire du territoire « Ponthieu – baie de Somme »,

Vu les précédentes délibérations prises par le conseil municipal en faveur du projet Pays d'art et d'histoire et validant les avenants 2018 et 2019 de la convention de partenariat PAH,

Vu la nécessité de mettre en place une nouvelle convention de partenariat triennale (2020-2022) entre les collectivités et les structures adhérentes à la démarche de labellisation Pays d'art et d'histoire pour permettre de poursuivre et terminer la candidature du territoire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 POUR :**

**Approuve** les termes de la convention de partenariat PAH (2020-2022) visant à organiser les modalités et moyens administratifs, techniques et financiers permettant la mise en œuvre de la candidature Pays d'art et d'histoire du territoire « Ponthieu – baie de Somme ».

**Approuve** les conditions financières énoncées dans la convention de partenariat PAH (2020-2022), soit le versement d'une **cotisation annuelle d'un montant de 1 000 €** permettant la mise en œuvre de la candidature, ainsi qu'une **cotisation exceptionnelle en 2020 d'un montant de 484 €** permettant la réalisation du dossier de candidature qui sera envoyé au Ministère de la Culture (mise en page, impression et envoi).

**Désigne** M. RENARD Richard comme premier représentant élu pour représenter la commune au sein du comité de pilotage Pays d'art et d'histoire, ainsi que son suppléant M. MAS Philippe.

**Désigne** M. DUPUIS Philippe comme second représentant élu pour représenter la commune au sein du comité de pilotage Pays d'art et d'histoire, ainsi que son suppléant Mme GOUESBIER Odile.

**Désigne** Mme BELLARD Karine comme représentant technique pour représenter la commune au sein du comité de pilotage Pays d'art et d'histoire.

**Autorise le maire à signer** la convention de partenariat PAH (2020-2022) ainsi que tout avenant à cette présente convention

### 3 – AFFAIRES COMMUNAUTAIRES

#### Révision dérogatoire libre :

#### Commission locale d'évaluation des charges transférées : révision dérogatoire libre des charges transférées : enfants scolarisés dans les classes ULIS, chemins de randonnée, gymnases de Crécy et Rue, scolaire investissement, écoles privées – DL 051219

Le maire expose :

Vu le V-1° bis de l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu les rapports de la CLECT en date du 19 septembre 2019 et du 26 septembre 2019, présentant les possibilités de révision des charges transférées relative aux compétences : Enfants scolarisés dans les classes ULIS, Chemins de randonnée, Gymnases de Crécy et Rue, Scolaire investissement, Ecoles privées ;

Vu les présentations faites les 19 et 26 septembre 2019 sur la révision dérogatoire libre des charges transférées relative aux compétences : Enfants scolarisés dans les classes ULIS, Chemins de randonnée, Gymnases de Crécy et Rue, Scolaire investissement, Ecoles privées ;

Vu la délibération de la CLECT du 26 septembre 2019, approuvant la révision dérogatoire libre des charges transférées relative aux compétences : Enfants scolarisés dans les classes ULIS, Chemins de randonnée, Gymnases de Crécy et Rue, Scolaire investissement, Ecoles privées et le retrait de ces charges transférées du tableau des attributions de compensation ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019, adoptant le rapport de la CLECT relatif à la révision dérogatoire libre des charges transférées des compétences : Enfants scolarisés dans les classes ULIS, Chemins de randonnée, Gymnases de Crécy et Rue, Scolaire investissement, Ecoles privées et le retrait de ces charges transférées du tableau des attributions de compensation,

Considérant que la commune est intéressée par la révision dérogatoire libre.

Le maire précise qu'actuellement la commune récupère 23 160 € de la CCPM.

Après délibération de la CLECT et de l'ensemble des communes concernées le reversement à la commune passerait à 128 003 €.

Mme Hareux demande pourquoi il reste de l'investissement pour le scolaire à hauteur de 29 336 € ? C'est une somme qui date de la mandature précédente.

Mme Hareux fait une remarque concernant l'emploi du mot vote à l'unanimité ; il fallait noter vote à la majorité. M. Renard lui suggère de faire la remarque à la CCPM qui a pris cette délibération.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 POUR, DECIDE :**

- **d'adopter** le rapport de la CLECT (cf. pièce jointe),
- **de supprimer** les charges transférées relatives aux compétences : Enfants scolarisés dans les classes ULIS, Chemins de randonnée, Gymnases de Crécy et Rue, Scolaire investissement, Ecoles privées du tableau des attributions de compensation,
- **d'adopter** le nouveau tableau des attributions de compensation en annexe,
- **de le mandater** pour poursuivre l'exécution de cette présente délibération.

## 4 – FINANCES

### Budget général 2019 – Décision modificative n° 1 – DL061219

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget 2019,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante de l'exercice 2019 :

#### Section de Fonctionnement

##### Dépenses

|   |           |
|---|-----------|
| 673 – titres annulés sur exercices antérieurs | + 2 880 € |
| 022 – dépenses imprévues                      | - 2 880 € |

##### Section d'Investissement

##### Dépenses

|   |           |
|---|-----------|
| 2041412 – communes du GFP   | + 455 €   |
| 2135-202-28 – installations générales, agencements, aménagement des constructions | + 4 500 € |
| 2138-202 – autres constructions   | + 541 €   |
| 2183-206-12 matériel de bureau et matériel informatique                           | + 25 €    |
| 2158-206  | + 2 463 € |
| 020 - dépenses imprévues  | - 7 984 € |

##### Recettes

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| 024- produits de cession | + 3 600 € |
| 10222 – F.C.T.V.A.       | - 3 600 € |

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 POUR :**

**Autorise** cette décision budgétaire modificative.

### Association sportive collège du Marquenterre – demande de subvention – DL071219

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de subvention de la part de l'association du collège du Marquenterre, afin de participer au financement d'un séjour à la montagne pour 17 élèves ruens.

L'aide demandée par l'association est de 25 € par élève, soit 425 € pour l'ensemble des élèves.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 POUR :**

**Autorise le versement de cette subvention d'un montant de 425 €.**

La dépense sera prise sur la réserve de l'article 6574.

### Budget SPIC Eau – achat de matériel de recherche de fuites – DL091219

M. le maire rappelle qu'en 2018 la rentabilité du service de l'eau avait baissée et que des mesures ont été prises pour y remédier. Des écoutes ont été faites tout au long de l'année 2019. La moyenne jour est redescendue à 603 m<sup>3</sup> alors qu'au plus haut débit c'était 750 m<sup>3</sup>. Du matériel acheté il y a quelques années a été remis à niveau et il faut acquérir d'autres appareils pour compléter et obtenir de meilleurs résultats. L'Agence de l'Eau pourrait subventionner ces nouveaux investissements. Nous serions autonomes et intervenir plus rapidement sur site pour améliorer le rendement du réseau.

Mme Régnier déclare « qu'avoir du matériel c'est bien, le faire fonctionner c'est mieux ». Le personnel doit être formé. Un prestataire est venu faire une démonstration et une formation sera assurée.

Un gros travail est fait pour remettre en fonction le système des vannes pour sectoriser le territoire ce qui permettra également d'améliorer le rendement.

Monsieur le maire expose le projet d'achat de 10 loggers de bruit « hautes performances » avec antenne externe (devis estimatif à 5 982,50 € HT) et d'un système de corrélation acoustique numérique portable « très hautes performances » (devis estimatif à 8 882,10 € HT) afin d'être réactif dans la recherche de fuites et améliorer le rendement du réseau qui est passé de 79 % en 2017 à 68 % en 2018. Pour rappel, un réseau pour être caractérisé de bon doit atteindre un rendement de 80 %.

L'achat de ce matériel est susceptible d'obtenir une subvention de l'agence de l'eau Artois – Picardie au taux de 70 % du montant des dépenses finançables au titre des « travaux relatifs à l'amélioration des performances des réseaux (LP 1252) – acquisition de matériel de recherche de fuites ».

Le plan de financement serait le suivant :

|                   |   |
|-------------------|---|
| Coût total :      | 14 865 € HT   |
| Agence de l'eau : | 10 406 € HT (70 %)  |
| Autofinancement : | 4 459 € plus 2 973 € de TVA soit 7 432 € sur fonds propres. |

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

- réalisation si obtention de la subvention 1<sup>er</sup> semestre 2020.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 POUR, DECIDE :**

- **d'arrêter le projet** tel que présenté,
- **d'adopter le plan de financement** exposé ci-dessus,
- **de solliciter une subvention** auprès de l'agence de l'Eau Artois Picardie au titre des « travaux relatifs à l'amélioration des performances des réseaux (LP 1252)- acquisition de matériel de recherche de fuites » au taux de 70 % soit 10 406 € HT.

## AJOUTS

### Budget SPIC Assainissement 2019 : Décision budgétaire modificative n°1 – DL111219

M. le maire explique qu'il s'agit de la redevance de pollution qui est payée sur le service de l'eau mais qui est encaissée sur l'assainissement pour des raisons comptables, à la demande de la trésorerie. Cela a créé un déséquilibre qu'il convient de rétablir en fin d'année avec l'accord du trésorier.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget 2019,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante de l'exercice 2019 :

#### **Section de Fonctionnement**

##### **Dépenses**

|   |            |
|---|------------|
| 61521 – entretien et réparation de bâtiments  | - 58 448 € |
| 658 – charges diverses de la gestion courante | + 58 448 € |

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 POUR :**

**AUTORISE** cette décision budgétaire modificative.

## **Réaménagement de la dette de Baie de Somme Habitat – délibération de garantie – DL121219**

**Baie de Somme Habitat**, ci-après dénommé l'**Emprunteur**, a sollicité de la **Caisse des dépôts et consignations**, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la **commune de RUE**, ci-après dénommé le **Garant**.

En conséquence, le **Garant** est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagé.

### **Le conseil municipal,**

Vu le rapport établi par Monsieur le maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

### **Après en avoir délibéré par 19 POUR :**

**Approuve le réaménagement de la dette** de Baie de Somme Habitat selon les conditions fixées ci-dessous :

#### Article 1 :

Le **Garant** réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'**Emprunteur** auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

#### Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/04/2019 est de 0,75 %.

#### Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour une durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'**Emprunteur**, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le **Garant** s'engage à se substituer à l'**Emprunteur** pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**Partenariat entre l'Etat, les communes dites « touristiques » et la communauté de communes Ponthieu Marquenterre, en vue de l'élaboration de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers – DL131219**

Monsieur le maire informe l'assemblée d'un projet d'étude sur le logement des travailleurs saisonniers. Cette étude sera portée par la communauté de communes Ponthieu Marquenterre en partenariat avec l'Etat et les communes de son territoire classées touristiques au sens de la loi : LE CROTOY, FORT-MAHON-PLAGE et RUE.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
 Considérant l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le point II - 2° Politique du logement et du cadre de vie,  
 Considérant les articles L.301-4-1 et L.301-4-2 du Code de la Construction et de l'Habitat,  
 Considérant les articles L.133-11, L133-12, L133-13 et L.151-3 du Code du Tourisme,  
 Considérant l'article 150 de la Loi Elan du 23 novembre 2018,  
 Considérant la notion de « communes touristiques » créée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, et que les communes de LE CROTOY, FORT-MAHON-PLAGE et RUE ont été classées « commune touristique », classification en vigueur à la présente date,  
 Considérant que ces 3 communes ont l'obligation de conclure avec l'Etat une « convention pour le logement des travailleurs saisonniers » au plus tard au 31 décembre 2019, et qu'en l'absence de conclusion de la convention le Préfet peut, par arrêté, suspendre, jusqu'à la signature de la convention la reconnaissance de commune « touristique »,  
 Considérant que la communauté de communes Ponthieu Marquenterre portera un marché de prestation d'études pour la réalisation et la coordination de l'étude nécessaire à l'élaboration de ladite convention, comprenant un diagnostic et un plan d'actions, ladite convention sera élaborée en association avec l'Etat et l'EPCI auquel appartiennent les communes,  
 Considérant que les communes auront trois ans à compter de la signature de la convention pour mettre en œuvre les objectifs et moyens ainsi contractualisés,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 POUR,  
 DECIDE :**

- d'approuver le partenariat entre l'Etat, les communes classées touristiques au sens de la loi et la communauté de communes Ponthieu Marquenterre, en vue de l'élaboration de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers, qui sera portée par l'intercommunalité quant à la phase étude,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de mandater Monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**5 - COMMUNICATIONS ET QUESTIONS DIVERSES / DROIT D'INITIATIVE**

Trésorerie au 2/12/2019 : 3 801 938.93 €

M. le maire informe que suite à l'assemblée du 3 septembre 2019, validant l'échange du marais de Herre contre le marais de le Quesnel, plus une soulte de 225 000 €, Mme Hareux a fait un recours gracieux pour demander le retrait de cette décision, au motif entre-autre que dans la délibération ne figure pas l'estimation des domaines pour le marais de le Quesnel. Cette estimation avait pourtant été demandée à temps, mais réceptionnée le 17/10/2019 pour un montant de 176 000 €.

Pour autant, le service juridique de la commune et la Sous-Préfecture ont été interrogés sur la légalité de la délibération. Pas d'objection allant à l'encontre de l'application de cette délibération. Mme Hareux a été destinataire de différentes pièces pour répondre à ses observations et a deux mois pour faire un recours auprès du Tribunal administratif.

M. le maire fait un point sur les suites du sinistre de grêles de juillet 2017 : reliquat des indemnités de l'assurance, planning des travaux pour la toiture de la salle de tennis de table et dans l'église.

Mme Regnier demande si quelque chose sera fait suite aux actes de vandalisme sur des véhicules. Des rondes de gendarmerie vont être demandées ainsi qu'un suivi par la police municipale.

Mme Hareux demande si depuis le départ de l'agent en charge du service « électricité, éclairage public », le personnel est habilité pour utiliser le matériel, notamment la nacelle ? Oui, de plus des formations sont prévues.

**SEANCE LEVEE A 21 H 15**